

Direction générale
de l'alimentation

Sous-direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
réglementation et de la
mise sur le marché des
intrants

Dossier suivi par : SS 

Réf: 2030161DACE13030



SYNGENTA AGRO S.A.S
1 Avenue des Près CS10537
78286 GUYANCOURT CEDEX
FRANCE

Paris, le **06 MARS 2013**

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de modification des conditions d'emploi, concernant le produit :

N° Intran : 2030161 - PRIORI XTRA

AMM n° 2060115

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,



Robert TESSIER

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2030161 Nom commercial : **PRIORI XTRA**

Produits Phytopharmaceutiques
N° AMM : 2060115

Firme détentrice : SYNGENTA AGRO S.A.S

Type commercial : Produit de référence

Vu l'avis de l'Anses n°2010-1710 du 18 janvier 2013

Conditions d'emploi :

- Porter des gants et des vêtements de protection pendant toutes les phases d'utilisation du produit.
- Délai de rentrée : 6 heures.

La modification des recommandations en ce qui concerne le délai avant récolte sur colza est autorisé.

Dénominations commerciales

PRIORI XTRA, AMISTAR XTRA

Teneur garantie en matière active

200 G/L	Azoxystrobine
80 G/L	Cyproconazole

Liste des usages rattachés

USAGE 15203201 - CRUCIFERES OLEAGINEUSES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * ALTERNARIOSE
Dose d'emploi 1 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Dernière application au plus tard au stade BBCH 80 du colza.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 60 jours pour les cultures de moutarde et camelaine.

USAGE 15203202 - CRUCIFERES OLEAGINEUSES * TRAIT. PARTIES AERIENNES * SCLEROTINIOSE
Dose d'emploi 1 L/HA
Décision AUTORISATION MISE SUR LE MARCHE

ZNT : 5 mètres

Cond. Emp.

- Dernière application au plus tard au stade BBCH 80 du colza.
- Les conditions d'utilisation de la préparation, compte-tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte de 60 jours pour les cultures de moutarde et camelaine.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

06 MARS 2013

Pour le Ministre et par délégation du Directeur général de l'alimentation, l'ICPEF, Sous-directeur de la qualité et de la protection des végétaux,



Robert TESSIER